



Arrêté préfectoral n°2021/SEE/108

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation Loi sur l'eau n°2008/BE/172
de la ZAC de l'Europe sur la commune de PORNIC

LE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement et notamment les sections relatives à l'autorisation unique ;

VU l'arrêté modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le porter à connaissance au dossier de demande d'autorisation n°44-2008-00061, déposé par Loire-Atlantique développement – SELA, réceptionné le 10/08/2020, complété le 26 octobre 2020, valant demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées ;

VU l'avis défavorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de la région Pays de la Loire du 7 janvier 2021 ;

VU les réponses apportées par voie électronique le 15 mars 2021 par le maître d'ouvrage aux remarques formulées par le CSRPN permettant de répondre aux observations du CSRPN ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier daté du 26 mai 2021 ;

VU le courrier de réponse précisant l'absence d'observations par le bénéficiaire en date du 27 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet concerne la construction d'un centre de secours et d'incendie et d'intervention routier au sein de la ZAC de l'Europe à Pornic ;

CONSIDÉRANT que le projet est motivé par la nécessité d'améliorer les conditions d'intervention des services de secours et de créer des structures d'entraînement pour le personnel ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le cadre des dérogations prévues à l'article L.411-2 alinéa 4 c. du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance s'inscrit dans la procédure d'autorisation environnementale initiale de la ZAC de l'Europe et qu'il permet d'améliorer la démarche d'évitement,

de réduction et de compensation ayant fait l'objet d'une autorisation initiale, suite à la prise en compte des remarques du CSRPN ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de modifications notables et que le Préfet peut réaliser toutes prescriptions complémentaires, quel que soit le stade du projet, nécessaires au respect des dispositions des articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet entraîne la destruction de 177 ml de haies, de 909,5 m² de zones humides, de 491 m² de ronciers, de 471 m² de prairies mésophiles, de 15 838 m² de terrain en friche et de 1 572 m² de bosquet de chênes constituant les habitats d'espèces et notamment de la Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*) et du Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*) ;

CONSIDÉRANT que le projet présente les mesures compensatoires aux impacts sus-cités ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique

ARRETE

Chapitre I – OBJET DE LA DEROGATION

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est : Loire-Atlantique Développement – SELA
2, boulevard de l'Estuaire
44200 Nantes

Article 2 – Nature de l'autorisation

La dérogation est accordée dans le cadre du projet de construction d'un centre de secours et d'incendie et d'intervention routier au sein de la ZAC de l'Europe à Pornic, sur les surfaces et dans l'emprise strictement définies dans le dossier joint à la demande de dérogation sus-visé, complété par le dossier en réponse aux remarques du CSRPN. (annexe 1)

Dans ce cadre, le demandeur est autorisé à détruire l'habitat des espèces animales protégées suivantes :

- Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*)
- Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*)

Dans ce cadre, le demandeur est autorisé à détruire des spécimens de Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*).

Chapitre II – CONDITIONS DE LA DÉROGATION

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le maître d'ouvrage dans le dossier joint à sa demande de dérogation et des mesures prévues dans le présent arrêté qui les précisent ou les complètent.

Article 3 – Mesures générales à mettre en œuvre

Le maître d'ouvrage informe la DDTM des dates de début et d'achèvement des travaux.

Le maître d'ouvrage est tenu de signaler toute modification complémentaire du projet en application des dispositions applicables aux autorisations environnementales, notamment pour signaler au préfet toutes nouvelles espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, non visées au présent arrêté, dont la présence serait mise en évidence au cours des travaux.

Article 4 – Transmission avant travaux

Avant travaux de destruction, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de la nature toutes les garanties de réalisation et de pérennité des mesures de compensation et d'accompagnement prévues au dossier.

Les travaux ne peuvent être initiés sans que les garanties sus-citées aient été apportées.

Article 5 – Mesures particulières d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures proposées au dossier annexé à sa demande de dérogation et synthétisées ci-après, suivant les préconisations techniques et administratives détaillées, précisées dans le-dit dossier mis à jour pour répondre aux remarques et réserves formulées par le CSRPN.

- Mesures d'évitement et de réduction :

Évitement d'une partie de la haie située au sud-ouest de l'emprise du projet, sur un linéaire de 71 ml. Adaptation du planning des travaux afin d'effectuer de défrichage à partir du 15 août, après vérification de l'absence de nichée de Cisticole des joncs.

Création de surfaces enherbées sur la superficie non imperméabilisée de l'emprise du projet.

Piquetage des haies préservées sur le site, des haies et de la mare situées à l'extérieur du site, au niveau des zones d'accès, des zones de compensation.

- Mesures de compensation :

MC1. Création d'habitats de reproduction de repos pour le Lézard à deux raies :

- un tas de bois qui consiste à former un amas de branches de diamètre plus ou moins important (entre 10 et 30 cm), directement sur le sol,
- un habitat constitué de pierres locales uniquement, dont au moins 80% auront une taille de 20 à 40cm. Les autres peuvent être plus petites. Il s'agit d'entreposer les pierres à même le sol. Les bords du tas seront réguliers. Un ourlet herbeux sera maintenu tout autour de la haie existante préservée sur au moins 1m autour de la haie et au moins 50cm autour du tas de pierre.

MC2. Conversion d'une prairie dégradée de type 5b, d'une surface de 7 750 m², broyée en avril et en juin, vers une prairie de fauche tardive (à partir du 15 septembre) sur une périodicité minimale de tous les 2 à 3 ans (pas de fauche annuelle).

Une convention fixant les modalités de gestion (périodicité de fauche, interdiction d'autres semis et labour...) est établie sur une durée minimale de 30 ans. Cette convention prévoit également que celle-ci est annexée à tout acte notarié éventuel.

MC3. Restauration d'une mare existante et de ses bordures (200 m²). La restauration doit permettre :

- la suppression des saules (avec maintien si possible d'un saule adulte pour conserver un ombrage),
- la reformation des végétations amphibies des bordures de mare pour une surface au moins égale à 60% de la surface de la mare (soit 120m² minimum).
- la reformation des végétation aquatiques favorables à de nombreuses espèces de la faune (amphibiens, odonates, chiroptères pour les zones de chasse, oiseaux etc.).

Les arbres et branches coupées seront laissés sur place (au moins partiellement) pour créer des microhabitats pour la faune locale (reptiles et amphibiens notamment).

Les bordures seront broyées tous les 5 ans pour éviter le développement des ligneux.

La restauration de la mare sera réalisée entre le 15 août et le 15 mars.

MC4. Création d'une mare et de ses bordures (430 m²) entre le 15 août et le 15 mars. Les bordures ne sont pas fauchées annuellement en vue de constituer un habitat idéal pour la nidification de la Cisticole des joncs ou la récupération de matériaux pour cette espèce. Un broyage peut intervenir tous les 5 ans, après le 15 septembre.

- Mesure d'accompagnement :

MA1. Restauration de 303 ml de haies dégradées par la plantation d'arbres et d'arbustes.

Accompagnement et suivi par un écologue pour la réalisation des mesures de compensation. La mission comprend notamment l'accompagnement dans le choix des entreprises de travaux.

Les mesures sus-citées sont localisées en annexe 2.

Article 6 – Mesures de suivi

Un suivi naturaliste est réalisé sur 10 ans pour vérifier le déploiement et la bonne atteinte des objectifs des mesures compensatoires. Ce suivi comprend le suivi des espèces invasives et le suivi effectif du succès de la reproduction de la Cisticole des joncs.

Les suivis sont réalisés à partir de la fin des travaux en N, N+1, N+3, N+5, N+7 et N+9.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmettra au service en charge de la police de la nature les résultats de tous les suivis demandés, avant le 31 décembre de chaque année de suivi.

Article 7 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de suppression, de réduction et d'accompagnement visées au présent arrêté, à compter de la date de notification de la présente autorisation et jusqu'à la fin de la période de travaux, et pendant 10 ans à compter de l'année qui suit la fin des travaux, pour l'ensemble des mesures de suivi.

Cette période pourra être prolongée si des mesures compensatoires complémentaires doivent être mises en œuvre.

Les mesures compensatoires sont conduites pour une durée minimale de 30 ans.

Le maître d'ouvrage informe la DDTM des dates de début et d'achèvement des travaux.

Article 8 - Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Les mesures de publicité complémentaire sont réalisées :

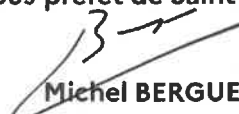
- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Pornic et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie de Pornic, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Article 8 - Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Nazaire, le **01 JUIN 2021**

**LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire**


Michel BERGUE

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Pornic ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Liste des annexes :

Annexe 1 : périmètre du projet

Annexe 2 : localisation des mesures environnementales

Annexe 1 : Périmètre du porter à connaissance



Vu pour être annexé à mon arrêté du
Saint-Nazaire, le **01 JUIN 2021**

01 JUIN 2021

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,


Michel BERGUE

Annexe 2 : Localisation des mesures environnementales

